

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

ARRETE nº 2011147-0078

définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement, VU

l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble VU du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des VU dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux VU interdiction de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus),

l'arrêté préfectoral n° 2011054-0017 du 23 février 2011 fixant les zones d'application de la mesure de VU protection des troupeaux contre la prédation dans le département de l'Isère,

les résultats du suivi de la population de loup dressés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment les zones de présence permanente établies sur des limites oro-géographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur des limites communales,

la liste des communes de l'Isère sur lesquelles des prédations sur cheptel ovin, caprin ou bovin ont été VU constatées au cours des deux dernières années par des agents mandatés et ont donné lieu à indemnisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1: Les zones d'intervention prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé, dans lesquelles les conditions de déclenchement d'opérations de tir de défense ou de prélèvement sur le loup peuvent être assouplies compte tenu de la vraisemblance d'une récurrence d'attaques sur les troupeaux domestiques, sont dénommées "unités d'action" et comprennent pour la période 2011-2012 les communes, pour l'ensemble de leur territoire, des massifs de Belledonne, Grandes Rousses, Taillefer, Vercors et Beaumont délimitées sur la carte annexée.

> Les parties des communes incluses dans la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors sont exclues de ces unités d'action.

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des Territoires ARTICLE 2: de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

> Grenoble, le Le Préfet,

